

## **DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2022/357
du lundi 10 octobre 2022
Portant autorisation d'un débit de boissons
à l'occasion de 4 soirées au Centre Culturel Robert Desnos les 14
octobre, 15 et 16 novembre, 6 décembre 2022 organisées par la
Scène Nationale de l'Essonne, Agora-Desnos

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2 et L.2542-4.

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-2,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0271 en date du 28 avril 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

**VU** l'ordonnance n°2015/1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),

**CONSIDERANT** l'organisation de 4 soirées les 14 octobre, 15 et 16 novembre et 6 décembre 2022 au centre Culturel Robert Desnos dans le cadre de la programmation de la Scène Nationale de l'Essonne, Agora-Desnos,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

SUR proposition du Service Culture, Vie associative et Evènements,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le cadre des 4 soirées qui se tiendront au Centre Culturel. Robert Desnos :

- « Mon pays, ma peau », le 14 octobre 2022 à 20h,
- « Chœur des amants », les 15 et 16 novembre 2022 à 20h,
- « Antigone, » le 6 décembre 2022 à 20h,

Il ne pourra être servi par la Scène Nationale de l'Essonne, Agora-Desnos que des boissons des 2 premiers groupes, à savoir :

Boissons du 1er groupe: les boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'une fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1.2 degré d'alcool, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe: Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 degrés à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation sus visée s'engage à :

- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation;
- Respecter les dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 3: L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 13 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-1 du Code de la santé publique et à respecter les principes d'interdiction de vente d'alcool au mineur tel que prévu par l'article L.3342-1 du Code publique. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4: L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code de la Santé Publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

## ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte:

Publié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Directeur de la Scène Nationale de l'Essonne, Agora-Desnos

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,

- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie

12 OCT. 2022 et de Secours d'Evry,

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

- Madame la Directrice du Centre Technique et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 10 octobre 2022.

Stéphane RAFFALLI Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne

